



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie**

**Unité territoriale Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 16 DEC. 2015**

**restituant la somme consignée, par arrêté préfectoral de consignation du 4 mai 2011, à la  
SNC RENAULT sise à CLÉON (76410)**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 15-123 du 14 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2009 imposant à la SAS FONDERIE DE NORMANDIE de mettre en œuvre une aspiration efficace des machines à couler pour son site industriel de CLÉON ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 4 mai 2011 imposant à la SAS FONDERIE DE NORMANDIE, pour son site situé à CLÉON (76410) de consigner la somme de 277 000 euros hors taxes répondant au montant estimé à la mise en place d'une aspiration efficace sur les machines d'aspiration à couler suivantes : 1100T06 ; 1350T01 ; 1350T02 ; 1650T01 ; 1650T02 ; 1650T03 ; 1650T04 ; 2000T4 ; 2000T09 ; 2000T10 ; 2000T11 ; 2000T12 ; 2000T13 et 2000T14 ;
- Vu L'arrêté préfectoral de déconsignation partielle en date du 16 novembre 2011 restituant la somme de 120 000 € au profit de la SAS FONDERIE DE NORMANDIE ;
- Vu le récépissé en date du 14 février 2012 relatif à la prise de possession des activités de la FONDERIE DE NORMANDIE par la SNC RENAULT ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2015, faisant suite à l'inspection du 8 octobre 2015 ;

**Considérant :**

que la société SNC RENAULT a exécuté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

que les non-conformités relatives à l'absence de captation efficace des machines de coulées ont été levées ;

qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la contrainte sur la SNC RENAULT tendant à lui faire procéder aux travaux engagés.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la SNC RENAULT dont le siège social est situé 13-15 quai Le Gallo – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour son établissement situé à CLÉON.

### Article 2 –

La somme consignée peut-être restituée à la société, en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant restant devant être restitué s'élève à 157 000 € HT.

### Article 3 –

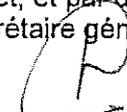
Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN : Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de CLEON et à l'exploitant.

*Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER